

## **CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal est convoqué le 06 octobre 2022.

### **Ordre du jour :**

- Cimetière communal :
  - \* modification des catégories de concessions funéraires et détermination du tarif,
  - \* procédure de reprise des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun,
- SYANE : travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de réseaux de télécommunications,
- Convention de fourrière avec la SPA de Marlioz,
- Modalités de remboursement des frais des élus,
- Notification de la répartition du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière légale sur les mutations à titre onéreux au titre de l'année 2021,
- Point sur les services périscolaires,
- Point sur l'entretien du cimetière,
- Divers.

A Chevrier, le 30 septembre 2022  
Le Maire,

---

---

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2022**

L'An deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Agnès CUZIN, Maire.

Etaient présents : Régis BAUD, Stéphane CLAEYS, Evelyne CLERC, Agnès CUZIN, Virginie FONTAINE, Xavier GAUD, Pierre GRANDCHAMP, Louis LAPRAZ, Audrey LEONARD, Kévin POUPARD, Thierry ROSAY.

Etaient excusés : Jean-François CARREL, Laetitia CHARLES, Cédric CHATELAIN, Claude REINHARDT

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Monsieur Louis LAPRAZ est désigné comme secrétaire de séance.

#### **Approbation du compte-rendu de la séance du 08 septembre 2022 :**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 08 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

#### **Comptes-rendus de réunions :**

Le Conseil Municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

##### **- Communauté de communes :**

\* BUREAU DU 12/09 : une présentation de l'opération « élus à la ferme » prévue le 24/09/2022 est réalisée par le comité des agriculteurs du Genevois.

Des scénarios de développement de l'offre de service de mobilité sont présentés aux membres du bureau.

Les membres décident de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction

d'une station d'épuration à Neydens.

\* BUREAU DU 03/10 : les membres décident de l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes proposé par le SYANE pour établir le plan des réseaux.

Ils décident de modifier le RIFSEEP attribué au personnel de la communauté de communes en revalorisant le CIA.

Dans le cadre du projet de territoire, une présentation du Plan Pluriannuel d'Investissement est réalisée. Un débat sur les leviers de financement est engagé avec la possibilité d'octroyer une part des fonds genevois et de la taxe d'aménagement à la communauté de communes.

\* CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09 : l'installation d'un nouveau représentant de la commune de Viry est effectuée suite à une démission au sein du conseil municipal. Les membres adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets 2021 ainsi que celui sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement 2021.

Ils approuvent la modification du règlement intérieur de la communauté de communes.

Ils valident l'avenant au marché de fourniture de véhicules destinés aux différents services de la communauté de communes.

Ils adoptent la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels en vue de l'aménagement d'une crèche intercommunale à Archamps.

Ils décident de la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques du fait des travaux publics liés au projet de tramway.

Ils valident la liste des entreprises exonérées de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers et pour les entreprises exclues du service pour 2023.

Ils décident de la constitution d'une provision pour risques et charges liée au risque de contentieux pour les travaux Matailly-Moissey.

\* COMMISSION SOCIALE : un référent santé est désigné parmi les membres de la commission.

La commission est informée des évolutions réglementaires à venir dans la gestion des crèches et notamment la modification du ratio d'encadrement.

Un point sur le contrat local de santé est effectué.

\* COMMISSION MOBILITE : un bilan sur les transports scolaires est réalisé. On compte 146 élèves de plus de l'année précédente. On constate une nette diminution des inscriptions tardives.

Les membres sont informés de la confirmation du prolongement de la ligne N jusqu'à Vulbens courant 2023.

Un point sur le trafic aux petites douanes est effectué ; une baisse de 10 % du trafic doit être atteint rapidement.

### **Cimetière communal : modification des catégories de concessions funéraires et détermination des tarifs (2022/10/01) :**

Le quorum étant atteint, les conseillers ont été invités à adopter le nouveau tarif des concessions funéraires délivrées dans le cimetière communal et ainsi modifier la délibération en date du 11 décembre 2001 ayant précédemment fixé les différentes catégories de concessions et leurs tarifs.

Le conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport de Mme le Maire, décide :

**Article premier.** - Il est institué en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales des concessions trentenaires.

**Article 2.** – Les prix des concessions sont fixés selon le tableau suivant :

Type de concession	Durée de concession	Tarifs
Concession de terrain d'une superficie d'environ 2,5 m <sup>2</sup>	30	230 €
Concession de case de columbarium pouvant recevoir jusqu'à 2 urnes au maximum.	30	700 €

**Article 3.** – Ces mesures sont applicables immédiatement, les dispositions antérieures ayant même objet, sont et demeurent abrogées.

**Article 4.** – De déléguer à Mme le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de la charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Cimetière communal : procédure de reprise des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun (2022/10/02) :**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022/09/01 en date du 08/09/2022.**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, situées dans le carré 2, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour rétablir la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, une concession dans le carré 4 au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées et d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans la sépulture située actuellement en terrain commun vers une concession préalablement acquise ou située dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au tarif de 230 € pour environ 2,5 m<sup>2</sup>, située dans le carré 4,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

**Article premier** : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une distribution dans les boîtes aux lettres et une insertion dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2** : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, pour rétablir la situation de leur sépulture :

➤ l'attribution d'une concession familiale dans le carré 4, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s) aujourd'hui inhumées dans le carré 2, sous réserve pour la famille de procéder, à sa charge, à l'exhumation des restes mortels vers cette nouvelle concession.

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une autre concession du cimetière communal ou dans un autre cimetière.

**Article 3** : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de trentenaire, au tarif de 230 € pour environ 2,5 m<sup>2</sup>.

**Article 4** : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/04/2023, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5** : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été rétablie, et de charger Mme le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6** : De déléguer à Mme le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYANE : Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION - 2018 –  
TEPCV (2022/10/03) :**

Par délibération en date du 04/10/2018 le Conseil Municipal a approuvé le projet et voté le financement prévisionnel de l'opération rappelée au décompte en annexe sous forme d'annuités.

Compte tenu de ces décisions, le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie a mis en œuvre les travaux dans le cadre de son programme 2018.

Les travaux étant terminés, la dépense totale de l'ensemble des opérations y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais généraux du SYANE s'élève à la somme de **51 876,40 €** et le financement définitif est arrêté comme suit :

- <b>Participation du SYANE :</b>	<b>16 577,67 euros</b>
- <b>TVA récupérable ou non par le SYANE :</b>	<b>7 995,84 euros</b>
- <b>Quote-part communale :</b>	<b>22 772,93 euros</b>
<b>y compris différentiel de TVA</b>	
- <b>Frais Généraux :</b>	<b>1 510,96 euros</b>

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie a assuré le financement des travaux restant à la charge de la commune par un emprunt au taux d'intérêt de 1,55 %, et un amortissement constant.

Ces caractéristiques d'amortissement résultent des conditions des emprunts dont a bénéficié le SYANE pour assurer le financement de l'ensemble des travaux du programme d'électricité de l'année 2018.

Compte tenu de la participation accordée pour l'ensemble des opérations, la commune doit rembourser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie la somme de :

**24 283,89 euros**, dont **22 772,93 euros** remboursables sur annuités et **1 510,96 euros**, correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

Compte tenu des acomptes versés au titre des frais généraux, soit la somme de **0,00 euros** et la baisse du montant des travaux prévu au plan de financement, le Syane remboursera la somme de **2 139,07 euros** au titre des travaux.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire

- **PREND ACTE ET APPROUVE** le décompte définitif de travaux du programme précité, réalisés pour le compte de la commune, dont la dépense totale est arrêtée à la somme de **24 283,89 euros** dont **22 772,93 euros** remboursables sur annuités et **1 510,96 euros**, correspondant aux frais généraux remboursables sur fonds propres.

- **APPROUVE ET CONFIRME** son engagement de rembourser la quote-part s'élevant à **24 912 euros** sous forme d'annuités, conformément au tableau ci-annexé.

- **AUTORISE** le Maire, à signer toutes pièces nécessaires au financement définitif des travaux précités et de procéder au remboursement des sommes dues au Syndicat.

**Convention de fourrière (2022/10/04) :**

Madame le Maire donne lecture de la nouvelle convention de fourrière avec le refuge de Marlioz.

La participation financière annuelle s'élève à 1,10 € par habitants.

Après avoir ouï l'exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à la signer.

### **Modalités de remboursement des frais des élus (2022/10/05) :**

Mme le Maire explique que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements pour le compte ou les besoins de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par la commune, leur indemnisation constitue un droit.

Dans un souci d'optimisation des dépenses liés aux déplacements, la commune doit fixer les modalités de remboursement et moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé d'adopter les modalités de frais de déplacements suivantes :

- hors du territoire de la communauté de communes du genevois, tout déplacement pour l'exécution d'une mission ou d'une formation professionnelle, ouvre droit à une indemnité destinée à couvrir, dans la limite d'un plafond, les frais d'hébergement, de repas et de transport (y compris frais complémentaires).
- hors du territoire de la communauté de communes du genevois, seront pris en charge les frais d'aide à la personne pour tout déplacement et participation aux réunions dans le cadre de la mission du conseiller municipal.

#### **1- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SEJOUR, en vertu de l'article R213-22-1 du CGCT**

Les frais sont remboursés dans les conditions définies par le décret n°2066-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le remboursement s'effectuera selon le barème des indemnités journalières fixé pour les agents de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas (déjeuner et dîner) :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris,
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

La nuitée de la veille de formation ou de la réunion peut être indemnisée sur accord préalable, uniquement si le trajet aller ne peut pas être effectué le matin. En aucun cas, la nuitée du dernier jour de formation ou de réunion ne pourra être indemnisée, sauf à considérer que cette réunion ou formation ait pris fin après 21h.

Il n'y aura pas de prise en charge de frais d'hébergement ou d'indemnité de repas pour les déplacements, séjours et formations effectués dans le département.

#### **2- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT**

- Les transports en commun : ils sont à privilégier. Seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Le train et l'avion ne pourront être utilisés que dans la classe la plus économique.

- Les véhicules personnels : ils sont autorisés, lorsque le déplacement en transport en commun n'est pas ou difficilement envisageable. Seuls les déplacements, hors CCG, seront remboursés. Le co-voiturage sera privilégié.

Les indemnités kilométriques sont versées en fonction du nombre de CV fiscaux du véhicule et du nombre de km entre la mairie (qui devra figurer comme lieu de départ du déplacement) et le lieu de la mission. L' élu devra fournir une copie de la carte grise du véhicule.

Le taux des indemnités kilométriques est défini comme suit (conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques).

Puissance fiscale	Jusqu'à 2000 km	2001 à 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29	0,36
De 6 et 7 CV	0,37	0,46
De 8 CV et +	0,41	0,50

### 3- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMPLEMENTAIRES

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), la commune rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, du métro/bus/RER.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

### 4- REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### 5- MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les remboursements sont effectués par le secrétariat de mairie sur présentation d'un état de frais récapitulatif des déplacements.

Un seul état de frais doit être établi par mois. Si plusieurs déplacements sont prévus en cours de mois, il faut attendre le mois échu pour transmettre les éléments.

L'état de frais doit être complété et signé par l'élu puis remis au secrétariat de mairie. Les justificatifs de frais doivent être obligatoirement fournis.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-18, L 2133-14, R 2123-22-1, R2123-22-3 ;

Vu le décret n°2019-139 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 portant sur le remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de déplacement pour les conseillers municipaux,

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

### **Sobriété énergétique :**

Le Conseil Municipal engage une discussion au sujet des économies d'énergie susceptibles à réaliser.

Il décide d'augmenter la plage horaire d'extinction de l'éclairage public. A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'éclairage public sera éteint de 23h30 à 6h.

Il est également décidé une petite diminution de la température de la salle motricité de l'école et de la cantine.

### **Notification de la répartition du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière légale sur les mutations à titre onéreux au titre de l'année 2021 :**

L'assemblée est informée que le montant de la répartition du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité

foncière légale sur les mutations à titre onéreux au titre de l'année 2021 s'élève à 124 383 €.

**Point sur les services périscolaires :**

Mme le Maire informe le conseil municipal des dysfonctionnements des services périscolaires notamment dus au manque de rigueur de certains parents.

Un mail de rappel du règlement a été envoyé afin de revenir à un fonctionnement normal.

**Point sur l'entretien du cimetière :**

Monsieur Thierry Rosay informe le conseil municipal que depuis de juillet 2022, les communes ne peuvent plus utiliser de produits phytosanitaires dans les cimetières.

Il devient très difficile d'entretenir correctement les allées du cimetière.

Le conseil municipal décide qu'après les travaux de relevage du carré 2, les 4 allées principales seront goudronnées et les allées secondaires seront enherbées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS